



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SR.291

24 janvier 1996

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 287ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 16 janvier 1996, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de l'Islande (CEDAW/C/ICE/1-2) (suite)

1. A l'invitation de la Présidente, M. Peteursson (Islande) prend place à la table du Comité.
2. Mme AKABA dit que le Comité souhaite avoir des informations sur les causes les plus courantes de mortalité et de morbidité des femmes islandaises, y compris les femmes migrantes. Il serait également utile de savoir quelle est l'incidence du cancer du sein et quels programmes existent pour informer les femmes sur cette maladie. Mme Abaka se demande quel effet les lois libérales de l'Islande en matière d'avortement ont sur la santé des femmes et s'il existe des statistiques sur les décès liés à l'avortement. Compte tenu des effets négatifs de cette pratique sur la santé reproductive des femmes, il sera intéressant de savoir si le nombre d'avortements qu'une femme peut faire est limité.
3. Mme CHALEV salue les efforts déployés actuellement pour réviser la législation régissant le congé de maternité. Davantage d'informations sont toutefois nécessaires sur les subventions versées par l'Etat aux services de santé, y compris pour la fourniture de contraceptifs, les avortements, les tests de dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, et les traitements hormonaux pendant et après la ménopause. Mme Chalev se demande dans quelle mesure le système de santé public donne accès à des soins postnatals, à une éducation sexuelle et à des services de conseils pour les adolescents, et à des contraceptifs pour les femmes et les jeunes filles. En outre, il conviendrait de savoir si les violences sexuelles sont considérées comme des questions de santé publique et quelles sont les procédures de déclaration auxquelles peut recourir le personnel de santé. Mme Chalev aimerait aussi savoir si les questions relatives à la santé des femmes figurent parmi les thèmes de recherche médicale en Islande et s'il existe des traitements contre la stérilité. Quelle est l'ampleur de l'utilisation de ces traitements, comment le coût en est-il couvert et existe-t-il des lois les réglementant ? Il conviendrait de fournir au Comité des statistiques ventilées par sexe sur l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, les risques pour la santé liés au travail et les maladies mentales.
4. Mme OUEDRAOGO dit qu'il importe de donner au Comité une description détaillée des programmes et politiques destinés spécifiquement aux femmes rurales. Des informations doivent être fournies sur le revenu moyen de ces femmes, sur leurs possibilités d'accès à des services de santé maternelle et si les besoins des femmes et des jeunes filles en matière d'hygiène sexuelle sont satisfaits.
5. Mme SCHÖPP-SCHILLING est également d'avis que le manque de statistiques rend difficile l'évaluation de la situation des femmes rurales en Islande. Il serait intéressant de savoir, par exemple, combien de femmes âgées de seize à soixante-quatre ans sont classées dans la catégorie des femmes rurales, combien d'entre elles sont femmes au foyer, ouvrières agricoles, ou les deux. Y a-t-il une forme déguisée ou systémique de discrimination contre les femmes rurales ? Quels sont les genres d'emploi disponibles pour les femmes rurales, en particulier pour celles qui sont célibataires ? Les femmes rurales travaillant avec leurs maris sont-elles couvertes par la sécurité sociale de leurs maris ou la leur ? Des informations supplémentaires sont également nécessaires sur la situation des femmes qui vivent dans les villes d'un peu plus de 200 habitants, y compris sur leurs possibilités de gagner leur vie en dehors du foyer.
6. Mme CARTWRIGHT suggère que l'Islande donne des informations plus précises dans ses futurs rapports périodiques au titre des divers articles. Elle souhaite savoir si les femmes islandaises jouissent du droit d'hériter des terres et d'autres biens et quels sont leurs droits en cas de dissolution du mariage.
7. Mme BERNARD demande des éclaircissements sur l'article 7 du code du mariage qui dispose qu'un homme et une femme peuvent contracter un mariage lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Il serait utile

savoir si les personnes âgées de moins de dix-huit ans peuvent contracter un mariage ou si le consentement des parents est requis dans de tels cas.

8. Mme SCHÖPP-SCHILLING demande si l'unité d'imposition est la famille ou l'individu.
9. M. Peteursson (Islande) se retire.

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

10. Mme ABAKA, rendant compte de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dit que les questions examinées par la Sous-Commission englobent le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, le rôle des femmes dans le développement et leur participation à égalité avec les hommes, la réalisation des droits fondamentaux des femmes, et les communications concernant les droits de l'homme.

11. Un certain nombre de résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission revêtent un intérêt particulier pour le Comité. Il s'agit des suivantes : résolution 1995/5 sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, qui, entre autres, lance un appel au Gouvernement rwandais et à la communauté internationale pour que soient apportées, avec le concours de l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance et toute l'aide nécessaires à la création d'un Etat de droit et à la reconstruction du pays, en conformité avec les décisions et les intérêts du peuple rwandais; résolution 1995/14 sur le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé, dans laquelle le Rapporteur spécial sur cette question est prié de soumettre un document de travail à la Sous-Commission; et résolution 1995/20 sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, qui recommande que le mandat du Rapporteur spécial sur la question soit prorogé de deux ans. Il est important pour le Comité d'établir des relations de travail étroites avec le Rapporteur spécial. A cet égard, il sera utile pour les experts de disposer du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants.

12. D'autres résolutions ayant un intérêt pour le Comité sont la résolution 1995/26 sur la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, qui exprime le souhait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit, au plus tôt, intégré aux autres organismes existants de mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention; et la résolution 1995/32 sur les effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme. Cette dernière recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions de la jouissance effective dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit au développement fait partie des droits de l'homme et c'est donc avec juste raison que le Comité se préoccupe des effets des programmes d'ajustement structurel sur les femmes et les groupes vulnérables.

13. Mme GARCIA-PRINCE rendant compte de la réunion du groupe d'experts sur l'élaboration de principes directeurs pour l'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités relatives aux droits de l'homme, organisée par le Centre pour les droits de l'homme, dit qu'à cette réunion, qui a eu lieu à Genève du 3 au 7 juillet 1995, ont participé des experts régionaux, des organisations non gouvernementales et des représentants des organismes des Nations Unies.

14. Le rapport de la réunion contient un cadre conceptuel qui décrit les éléments essentiels dans le développement d'une méthode tenant compte des sexospécificités dans les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et donne des suggestions sur la façon dont le cadre peut être mis en oeuvre. Il évoque les principaux problèmes que pose le recours, pour les violations des droits fondamentaux des femmes, à des instruments tenant compte des sexospécificités, et soulève la question de

savoir comment appliquer des démarches soucieuses d'équité entre les sexes dans les missions d'enquête sur les droits fondamentaux des femmes. Il donne des principes directeurs sur l'utilisation du langage des droits de l'homme et de la sexospécificité, qui a été l'une des questions les plus importantes discutées à la réunion par les groupes de travail. Ces derniers ont également parlé de méthodologie et de la nécessité de mettre au point des normes minimales pour appliquer des principes directeurs tenant compte des sexospécificités dans le domaine des droits de l'homme et établir la responsabilité des Etats et des institutions dans les cas des violations des droits des femmes.

15. Le rapport contient des informations détaillées dont les enquêteurs pourraient se servir dans l'ensemble du système. C'est la première fois qu'un effort a été fourni pour faire le point de toutes les initiatives prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux afin d'interpréter la question des droits fondamentaux des femmes. C'est également la première fois que le sens réel et les implications de l'expression "tenant compte des sexospécificités" ont été analysés comme il se doit. Le rapport sera un important document de référence pour les membres du Comité.

La séance est levée à 16 h 5.